

Acte passé devant Maître Jean REMY, notaire à Uccle le 23 avril 1974

enregistré à Uccle A.C. et Succ. I le 29 avril 1974

transcrit au ^{21ème} Bureau des hypothèques de Nivelles II le 21 juin 1974

Vendeurs les époux Georges BRUYNEELS - Marie-Thérèse CAINK, rue du Moulin 98 à
Saint-Josse-ten-Noode

COMMUNE	Numéro du plan parcellaire	Cadastre		CONTENANCE									PRIX PAYÉ	
		Section	Numéro	EMPRISE			EXCÉDENT			TOTALE			GLOBALEMENT	
				H	A	C	H	A	C	H	A	C		
OHAIN	119	G	276.1		6	06						6	06	192.027
<p>Par acte du 25 février 1985 passé devant M. SCHWINDEN, Commissaire au C.A.I. à Bruxelles, la Compagnie a vendu à l'Etat belge 26 ca de la parcelle cadastrée 275K.</p>														

Dressé sur papier libre pour servir en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par application de l'article 59, 5°, du Code des droits de timbre.

B 375/FP/OS

Rép. n° 8081.

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE QUATRE. _____

Le vingt-trois avril, _____

Devant Nous, Maître Jean REMY, notaire à la résidence d'Uccle. _____

_____ ONT COMPARU : _____

Monsieur _____, photographe, né à Bruxelles, deuxième district, le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-huit, et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame _____, sans profession, née à Tournai le onze décembre mil neuf cent vingt-neuf, demeurant ensemble à _____

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat de mariage reçu le _____

_____ quante-six par

notaire à _____ i. _____

Lesquels comparants ont déclaré, par les présentes, avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit, quitte et libre de toutes dettes et inscriptions hypothécaires quelconques, à : _____

La "COMPAGNIE INTERCOMMUNALE BRUXELLOISE DES EAUX", société civile, ayant son siège social à Bruxelles, 70 rue aux Laines. _____

Dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du six février mil neuf cent neuf, publiés au Moniteur Belge numéro cinquante, du dix-neuf février mil neuf cent neuf, modifiés par décisions des assemblées générales extraordinaires des associés des quatre mai mil neuf cent onze, vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-deux, quatre mai mil neuf cent vingt-deux, vingt-six

_____ premier rôle. _____



décembre mil neuf cent trente-deux, quatre mai mil neuf cent trente-trois et deux mai mil neuf cent trente-cinq, respectivement approuvées par les arrêtés royaux des huit juin mil neuf cent onze, neuf avril mil neuf cent vingt-deux, trois mars mil neuf cent vingt-trois, vingt-sept avril mil neuf cent trente-trois, vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-trois et vingt-six août mil neuf cent trente-cinq. _____

Pour laquelle Compagnie acceptent Messieurs Léopold BLONDIAU et Jacques FRANCK, respectivement Président et Vice-Président du Conseil d'Administration, agissant valablement en vertu des articles vingt-huit et trente-quatre des statuts sociaux. _____

Le bien suivant : _____

_____ COMMUNE D'OHAIN. _____

Une emprise d'une contenance de six ares six centiares à pratiquer dans plus grande parcelle de terre, sise au lieu dit "Grand Chêne" et cadastrée numéro 276 i de la section G. _____

Tel qu'il est figuré sous une teinte rouge au plan dressé le vingt-quatre février mil neuf cent septante-quatre par Monsieur Giuseppe MARCOTTI, géomètre-expert immobilier, demeurant à Anderlecht, plan dont un exemplaire signé "ne varietur" par les parties et par Nous, Notaire, est joint au présent acte. _____

_____ ORIGINE DE PROPRIETE. _____

Le bien prédécrit appartient à Monsieur et Madame _____ : pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, de Monsieur Roger _____ rentier à La Hulpe, suivant acte de vente reçu le _____ n° _____ par le notaire soussigné, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles

Monsieur en était propriétaire pour l'avoir acquis avec d'autres de Monsieur Emile-Elie-Oscar fermier, époux de dame Laure-Adolphine-Léonie-Ghislaine , demeurant à s, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Auguste notaire à e ent ois, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le premier octobre suivant, volume 8455, numéro 20.

Le dit bien appartenait en propre avec d'autres à Monsieur Emile en vertu d'un acte d'échange intervenu entre lui et sa soeur Madame Paula-Mathilde-Esther (sans profession, épouse de Monsieur Léon d, fermier, à Profonsart-sous-Limal, et reçu par le dit notaire le neuf cent soixante , transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-quatre septembre suivant, volume 8451, numéro 23.

Madame Paula (en était propriétaire pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente publique dressé tant à sa requête qu'à celle de : 1) Monsieur Emile-Elie-Oscar e ; 2) Madame Lydie-Bertha-Céline (sans profession, épouse de Monsieur Robert , fermier à Ophain-Bois-Seigneur-Izaac et 3) Madame Marcelle-Marie-José-Judith , sans profession, épouse de Monsieur Alfred garagiste à Schaerbeek, clôturé par le dit notaire Kumps le trente transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le dix-neuf juillet suivant, volume 7904, numéro 6.

--- deuxième rôle. ---



Les consorts George prénommés en étaient propriétaires pour l'avoir reçu, avec Monsieur Alfred-Elie , aumônier, demeurant à Latour, de Monsieur Adolphe-Oscar fermier, demeurant à Ohain, aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire La Hulpe le _____quante, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le seize août suivant, volume 6489, numéro 28. _____

Monsieur Adolphe-Oscar prénommé en était propriétaire depuis plus de trente ans. _____

Suivant acte de partage intervenu entre les consorts Paula, Emile, Lydie, Alfred et Marcelle prénommés, et reçu par le notaire _____ prénommé le quatorze juillet _____ dite parcelle est devenue la propriété des consorts Paula, Emile, Lydie et Alfred. Le dit acte transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le seize août suivant, volume 6489, numéro 28. _____

Monsieur Alfred est décédé le six novembre mil neuf cent cinquante-huit, laissant comme seuls héritiers les consorts Paula, Emile, Lydie et Marcelle prénommés. _____

La société acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle elle ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes. _____

CONDITIONS. _____

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes : _____

Propriété - Jouissance - Impôts. _____

La société acquéreuse aura la propriété et la

jouissance du bien vendu à compter de ce jour, le bien étant libre d'occupation.

Elle supportera à compter de ce jour tous impôts, taxes et contributions quelconques, mis ou à mettre sur le bien vendu.

Tous les dégâts qui, par suite des travaux d'établissement des ouvrages de la Compagnie acquéreur, seraient occasionnés sur le terrain vendu, donneront lieu au paiement d'une indemnité, à fixer en justice à défaut d'accord.

Il est constitué au profit de la portion restante du bien faisant l'objet de la cession partielle (fonds dominant), sur toute la superficie de terrain vendue (fonds servant), une servitude de passage en surface, comportant le droit de culture, aux conditions suivantes :

a) Le propriétaire du fonds servant aura le droit d'exercer une surveillance constante des conduites d'eau et des ouvrages, apparents ou non, qui y seront établis.

Les agents chargés de cette inspection régulière pourront donc passer sans entrave sur le bien vendu, le long du trajet des conduites, sur une largeur suffisante pour le passage d'un homme ; ce passage ne pourra jamais donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.

Dans les clôtures qui existeront au moment où elle entrera en possession de l'emprise, la Compagnie acquéreur établira à ses frais les chicanes ou portillons nécessaires.

b) Le propriétaire du fonds servant aura le droit de faire exécuter à son gré, aux conduites et aux ouvrages

--- troisième rôle. ---



tous les travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, d'extension et d'entretien qu'il estimera nécessaires ou utiles. Il pourra également y établir des ouvrages nouveaux.

Les dégâts qui pourraient ainsi être commis donneront lieu au paiement d'une indemnité, à fixer en justice à défaut d'accord.

c) Le propriétaire du fonds dominant devra veiller à ne rien faire qui puisse nuire de quelque façon que ce soit aux conduites d'eau et aux ouvrages, apparents ou non, à leur stabilité, ainsi qu'à la qualité et à la pureté des eaux qu'ils contiendront ; il s'abstiendra également de tout ce qui pourrait constituer un danger pour le personnel du propriétaire du fonds servant.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds dominant ne pourra notamment, sur le fonds servant :

- pratiquer des fouilles ;
- établir un dépôt de matières quelconques ;
- planter des arbres ou ériger des constructions ;
- laisser un véhicule en stationnement ;
- passer avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale ;
- laisser des animaux dangereux en liberté.

d) Le propriétaire du fonds dominant pourra, en revanche, sur le fonds servant :

- planter des arbustes qui ne sont pas susceptibles d'atteindre deux mètres de hauteur ;
- clôturer l'emprise présentement vendue, pourvu qu'il dispose, à ses frais, les chicanes ou les portillons

permettant le passage des agents de la Compagnie ac-
quéreur. S'il désire munir le portillon d'une ser-
rure, celle-ci sera du type "C.I.B.E." fournie par
cette dernière aux frais du propriétaire du fonds
dominant.

Moyennant autorisation expresse, préalable et
écrite du propriétaire du fonds servant, le propriétaire
du fonds dominant pourra également, le cas échéant :
- modifier, dans certaines limites, le niveau du sol
de l'emprise présentement vendue ;
- établir en travers de celle-ci des voiries équipées,
aux conditions qui lui seront indiquées sur le vu de
ses plans et profils.

PRIX.

Après avoir entendu la lecture donnée par le
notaire soussigné de l'article deux cent trois du code
des droits d'enregistrement sur la répression des frau-
des et dissimulation dans les prix de vente, les parties
ont déclaré que la présente vente est consentie et accep-
tée pour le prix de

es, toutes indemnités comprises, somme que les ven-
deurs reconnaissent avoir présentement reçue de la Com-
pagnie acquéreuse, au moyen d'un chèque tracé sur le
Crédit Communal de Belgique,

et dont ils donnent ici quittance entière et
définitive.

FRAIS.

Tous les frais et honoraires des présentes sont
à charge de la Compagnie acquéreuse.

--- quatrième rôle. ---

URBANISME.

1. - En cas d'érection de construction sur le terrain prédécrit, la Compagnie acquéreur devra se conformer à toutes les prescriptions imposées ou à imposer en la matière, soit par l'Administration Communale, soit par l'Administration de l'Urbanisme, le tout sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

2. - Il est fait observer qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

3. - Aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien, objet du présent acte, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeure et siège susindiqués:

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

DECLARATION POUR LE FISC.

La Compagnie acquéreur déclare faire cette acquisition pour cause d'utilité publique aux fins de l'établissement et de la protection de ses ouvrages, ce, conformément à l'arrêté royal du onze juillet mil neuf cent septante-trois.

La présente acquisition est nécessaire à la réalisation du but de la Compagnie acquéreur. _____

ETAT CIVIL. _____

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des indications d'état civil des vendeurs, au vu des pièces officielles requises par la loi. _____

DONT ACTE. _____

Fait et passé à Bruxelles. _____

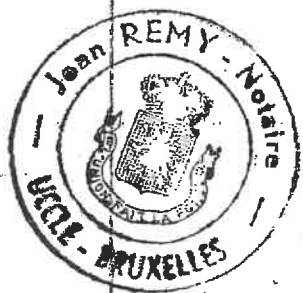
Date que dessus. _____

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire. _____

(suivent les signatures) _____

Enregistré cinq rôles, un renvoi, à UCCLE A.C. et Succ. I, le 29 avril 1974 Vol. 60, fol. 64, case 10. Reçu : gratuit. utilité publique. Le Receveur a.i. (signé) E. HAUTIER. _____

--- POUR EXPEDITION CONFORME, sans le plan. ---



[Handwritten signature]

317

	40 -
	317 -
	317 -
	24 -
TOTAL	698 -

4287
 2^e bureau des Hypothèques
 à Bruxelles le vingt et un juin 1974
 Vol. 60 n° 22 et marge d'office
 vol. n° -
 Reçu six cent septante huit francs.
 Le Conservateur

CL. FOURNEAU / *lignés*
monte huit francs

À verser au C.C.P. 000-0344593-49
 de FOURNEAU C. Conservateur des
 Hypothèques (2^e bureau) 1400 Nivelles
 Références à rappeler : 362

[Handwritten signature]
 Banque Lambert
 12/7/74

COMMUNE D'OHAINSECTION "G"

Plan de mesurage de la partie de la parcelle connue au cadastre de la commune d'Ohain, section "G" n° 276⁴, à acquérir par la C.I.B.E.

EMPRISE N° 119 : une partie de parcelle de terre cadastrée n° 276⁴, pour une contenance de :

six ares six centiares.

levé et dressé par le Géomètre - Expert Immobilier soussigné,
Bruxelles, le 24 Février 1974.



G. MARCOTTI.

Plan annexé à l'acte de vente avenue, 23 avril 1973 devant Maître Jean REMY, notaire à Uccle, entre les époux Georges BRUYNSEELS - Marie - Thérèse CAINK, vendeurs, et la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux, Acquéreur.

Echelle 1/5000

(119)

EMPRISE N° 119 - pt. parcelle n° 276

$(100.71 \times 0.41) \times 5.00 = 605.60 \text{ m}^2 \times 2.01 = 6 \times 10^6 \text{ ca.}$

LEGENDE:



Terrain à acquérir par la C.I.B.E.

